

Décision n°4328 – M. B.

Rapporteur : M. Nicolas Boulouis

Rapporteur public : M. Jean Lecoraz

Séance du 2 décembre 2024

Lecture du 2 décembre 2024

M. et Mme B. ont demandé au tribunal administratif de Pau de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes auxquelles ils avaient été assujettis au titre des années 2013 et 2014. Par jugement du 14 avril 2022, le tribunal administratif a rejeté leur demande au motif qu'ils avaient, pour les années en cause, leur domicile fiscal en France. Par une ordonnance du 8 mars 2023, devenue irrévocable, la présidente désignée de la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté leur appel contre ce jugement. M. B. a par ailleurs été poursuivi pour fraude fiscale réalisée ou facilitée par une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Par un jugement du 2 avril 2024, devenu définitif, le tribunal correctionnel de Bayonne l'a relaxé des fins de la poursuite.

M. B. a alors saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872, au motif que l'ordonnance du 8 mars 2023 de la présidente désignée de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 2 avril 2024 du tribunal correctionnel de Bayonne présenteraient une contrariété conduisant à un déni de justice.

Il résulte de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 que les décisions définitives des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires ne peuvent être déférées au Tribunal des conflits, au motif qu'elles présenteraient une contrariété conduisant à un déni de justice, que si elles ont été rendues dans des litiges portant sur le même objet.

Dans une décision du 27 février 1995, S.A.R.L. Tourangelle d'exploitation de marques Stem-Turone, n° 02888, le Tribunal avait déjà jugé qu'une décision d'une juridiction administrative statuant sur une demande de décharge d'impositions présentée par une société et une décision d'une juridiction pénale se prononçant sur des poursuites pénales engagée contre le gérant de cette société pour fraude fiscale, ne portent pas sur le même objet.

Il retient de nouveau l'absence d'identité d'objet entre la procédure administrative et la procédure pénale, bien qu'en l'espèce M. B., poursuivi pénalement, soit également l'auteur de la demande de décharge et alors même que les juridictions administratives et le tribunal correctionnel aient tranché la même question de la domiciliation de M. B. en France en 2013 et 2014. De fait, la procédure devant les juridictions administratives visait à obtenir la décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, tandis que le tribunal correctionnel s'est prononcé sur des faits de fraude fiscale.

Dès lors, constatant que l'une des conditions auxquelles les dispositions de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 subordonnent l'ouverture de la voie de recours qu'elles instituent, à savoir l'identité d'objet, n'est pas remplie, le Tribunal retient que les conclusions de M. B. ne sont pas recevables.